

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS  
DE STONEHAM ET TEWKESBURY**

**MRC DE LA JACQUES-CARTIER**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-P-1067-1**

---

Modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591

---

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE 12 FÉVRIER 2024**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 24-P-1067-1 DÉPOSÉ ET ADOPTÉ LE**

**PUBLICATION DE L'AVIS CONCERNANT L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE  
CONSULTATION LE**

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE LE**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 24-P-1067-2 ADOPTÉ LE**

**PUBLICATION DE L'AVIS CONCERNANT LA DEMANDE DE PARTICIPATION À UN  
RÉFÉRENDUM LE**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 24-1067 LE**

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DÉLIVRÉ PAR LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER  
LE**

**AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DONNÉ LE**

---

Sébastien Couture, maire

---

Pascal Brulotte, directeur général et greffier-trésorier

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS  
DE STONEHAM ET TEWKESBURY**

**MRC DE LA JACQUES-CARTIER**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-P-1067-1**

---

Modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591

---

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité des cantons unis de Stoneham-et- Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement relatif au zonage;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de modifications à certains règlements d'urbanisme a été déposée au Conseil par le *Club Saint-Vincent* et la *Forestière Jacques-Cartier* relativement aux zones actuelles F-801 et F-803;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier le *Règlement de zonage numéro 09-591*, tel qu'adopté par le conseil municipal des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury lors d'une séance ordinaire, tenue le 10 mai 2010, de manière à mieux encadrer la réalité de ce secteur particulier en y autorisant les constructions et usages appliqués à la réalité du milieu et des besoins de ses utilisateurs, et ce, tout en s'assurant de la protection et la mise en valeur de l'environnement naturel;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 12 février 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le \_\_\_\_\_;

**CONSIDÉRANT** l'assemblée publique de consultation tenue le \_\_\_\_\_;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_, et résolu que ce conseil adopte le *Projet de règlement numéro 24-P-1067-1 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591* et ordonne et statue comme suit :

## **ARTICLE 1. - Modifications aux DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN DE ZONAGE (chapitre 2)**

### **Modification au plan de zonage - Zones F-801, F-802, F-803, F-804, F-805, VIL-803, VIL-804, VIL-805, VIL-806, VIL-807, VIL-808, VIL-809 et VIL-810**

Le plan de zonage cité à l'article 2.1 du *Règlement de zonage numéro 09-591* et annexé à ce dernier comme Annexe 1, feuillet 1 et 2, est modifié de la manière suivante :

- 1° Les zones F-801 et F-803 sont supprimées de manière à créer les zones F-802, F-804, F-805, VIL-803 (lac Monière), VIL-804 (lac Boiselle), VIL-805 (lac Garennes), VIL-806 (lacs St-Thomas/St-Vincent), VIL-807 (lac Tintin), VIL-808 (lac Jaune), VIL-809 (lac Cassian) et VIL-810 (lac Vessie), le tout tel qu'illustré à l'Annexe 1 du présent règlement.

### **Modification à l'article 2.2 - Codification des zones**

L'article 2.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du 2<sup>e</sup> alinéa, de ceci :

- 1° « **VIL**           Correspond aux usages de villégiature. »

## **ARTICLE 2. - Modifications aux DISPOSITIONS RELATIVES À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (chapitre 3)**

### **Modification de la grille des spécifications - Zones F-801, F-802, F-803, F-804, F-805, VIL-803, VIL-804, VIL-805, VIL-806, VIL-807, VIL-808, VIL-809 et VIL-810**

La grille des spécifications citées à l'article 3.1 du *Règlement de zonage numéro 09-591* et annexée à ce dernier comme Annexe 2, est modifiée de la manière suivante :

- 1° la grille des spécifications de la zone F-801 est supprimée;
- 2° la grille des spécifications de la zone F-803 est supprimée;
- 3° la grille des spécifications de la zone F-802, tel qu'elle apparait dans l'annexe 2 du présent règlement, est ajoutée dans l'ordre alphanumérique;
- 4° la grille des spécifications de la zone F-804, tel qu'elle apparait dans l'annexe 2 du présent règlement, est ajoutée dans l'ordre alphanumérique;
- 5° la grille des spécifications de la zone F-805, tel qu'elle apparait dans l'annexe 2 du présent règlement, est ajoutée dans l'ordre alphanumérique;
- 6° la grille des spécifications de la zone VIL-803, tel qu'elle apparait dans l'annexe 2 du présent règlement, est ajoutée dans l'ordre alphanumérique;
- 7° la grille des spécifications de la zone VIL-804, tel qu'elle apparait dans l'annexe 2 du présent règlement, est ajoutée dans l'ordre alphanumérique;
- 8° la grille des spécifications de la zone VIL-805, tel qu'elle apparait dans l'annexe 2 du présent règlement, est ajoutée dans l'ordre alphanumérique;

- 9° la grille des spécifications de la zone VIL-806, tel qu'elle apparait dans l'annexe 2 du présent règlement, est ajoutée dans l'ordre alphanumérique;
- 10° la grille des spécifications de la zone VIL-807, tel qu'elle apparait dans l'annexe 2 du présent règlement, est ajoutée dans l'ordre alphanumérique;
- 11° la grille des spécifications de la zone VIL-808, tel qu'elle apparait dans l'annexe 2 du présent règlement, est ajoutée dans l'ordre alphanumérique;
- 12° la grille des spécifications de la zone VIL-809, tel qu'elle apparait dans l'annexe 2 du présent règlement, est ajoutée dans l'ordre alphanumérique;
- 13° la grille des spécifications de la zone VIL-810, tel qu'elle apparait dans l'annexe 2 du présent règlement, est ajoutée dans l'ordre alphanumérique;

### **Modification à l'article 3.2.6 - Usages contingentés**

L'article 3.2.6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 3.2.6.3, de l'article suivant :

« 3.2.6.4 Chalets de villégiature

La grille de spécifications peut indiquer pour l'usage *activités forestière avec villégiature – F2*, le nombre maximal de chalets de villégiature autorisés dans la zone visée par cette grille. »

## **ARTICLE 3. - Modifications aux DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES (chapitre 4)**

### **Modification à l'article 4.3 - Ajout d'un usage spécifiquement autorisé**

L'article 4.3 du *Règlement de zonage numéro 09-591* est modifié de la manière suivante :

- 1° Par le remplacement, après « Modification de véhicules récréatifs », de « . » par « ; »;
- 2° Par l'ajout, à la fin de l'article 4.3, de ceci :
  - « □ Constructions destinées aux usages communautaires d'un club de chasse et pêche ou d'une entreprise forestière. ».

## **ARTICLE 4. - Modifications aux NORMES RELATIVES L'ABATTAGE DES ARBRES (chapitre 13)**

### **Modification à l'article 13.3 – Ajout de l'article 13.3.12 – Dispositions spécifiques applicables aux travaux sylvicoles dans les zones de type VIL**

L'article 13.3 du *Règlement de zonage numéro 09-591* est modifié par l'ajout, à la fin toute fin, de l'article 13.3.12 suivant :

**« 13.3.12 Dispositions spécifiques applicables aux travaux sylvicoles dans les zones de type VIL**

Malgré toute disposition inconciliable au présent règlement, dans les zones de type VIL, sur une profondeur de 50 mètres en bordure d'un lac, seules les coupes de récupération sont autorisées et la circulation de toute machinerie y est interdite. »

**ARTICLE 5. - Modifications aux NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CERTAINES CONSTRUCTIONS (chapitre 17)**

**Modification à l'article 17.9 - Ajout de l'article 17.9.1 - Dispositions spécifiques applicables aux chalets de villégiature dans les zones de type VIL**

L'article 17.9 du *Règlement de zonage numéro 09-591* est modifié par l'ajout, à la toute fin, de l'article 17.9.1 suivant :

**« 17.9.1 Dispositions spécifiques applicables aux chalets de villégiature dans les zones de type VIL**

Malgré l'article 17.9 et sous réserve de toutes autres dispositions applicables, dans les zones **de type VIL**, un chalet de villégiature (et ses bâtiments accessoires) est autorisé aux conditions suivantes :

1. La superficie minimale du terrain pour la construction d'un chalet de villégiature est de 1 hectare;
2. La superficie au sol maximale pour un chalet de villégiature doit correspondre aux normes suivantes :

**Superficie au sol maximale d'un chalet de villégiature selon superficie du terrain**

<b>SUPERFICIE DU TERRAIN</b>	<b>SUPERFICIE AU SOL MAXIMALE DU CHALET</b>
0 à 5 000 m <sup>2</sup> (chalet existant)	85 m <sup>2</sup>
Plus de 5 000 à moins de 10 000 m <sup>2</sup> (chalet existant)	150 m <sup>2</sup>
10 000 m <sup>2</sup> et plus	210 m <sup>2</sup>

3. La hauteur maximale pour un chalet de villégiature est de 11 m;
4. La superficie de plancher minimale pour un chalet de villégiature est de 37 m<sup>2</sup>;
5. Un chalet de villégiature peut avoir un maximum de deux étages;
6. Un chalet de villégiature doit être implanté à une distance minimale de 10 m par rapport aux limites de terrain;
7. Les constructions suivantes sont accessoires à un chalet de villégiature : garage, isolé, garage attenant, remise isolée, remise attenant, abri d'auto isolé, abri

- d'auto attenant, abri d'auto attenant à un garage isolé, remise à bois, remise à bois attenante, abri pour génératrice;
8. Un seul garage est autorisé par chalet;
  9. Une seule remise est autorisée par chalet;
  10. Une seule remise à bois est autorisée par chalet;
  11. Un seul abri à génératrice est autorisé par chalet;
  12. La superficie au sol maximale d'un garage ne peut être supérieure à 75% de la superficie au sol du bâtiment principal, sans toutefois excéder 100 m<sup>2</sup>;
  13. Malgré ce qui précède, la remise et le garage peuvent être jumelés dans un seul bâtiment de remisage et sa superficie maximale au sol est fixée à 120 m<sup>2</sup>;
  14. Les abris à bateau sont interdits;
  15. La superficie au sol maximale d'une remise, d'un abri d'auto ou d'un abri à génératrice est fixée à 40 m<sup>2</sup>;
  16. La superficie au sol maximale d'une remise à bois est fixée à 20 % de la superficie au sol du bâtiment principal, sans toutefois excéder 30 m<sup>2</sup>;
  17. La superficie au sol d'un bâtiment accessoire ne peut être supérieure à la superficie au sol du bâtiment principal;
  18. La hauteur maximale d'un garage ou d'un bâtiment de remisage est fixée à 8 m. Pour les autres constructions accessoires, la hauteur maximale est fixée à 5 m;
  19. Toute construction accessoire attenante doit être implantée à une distance minimale de 10 m par rapport aux limites de terrain;
  20. Toute construction accessoire isolée doit être implantée à une distance minimale de 5 m par rapport au bâtiment principal;
  21. La superficie boisée minimale à conserver à l'état naturel d'un terrain doit correspondre aux normes suivantes :

**Superficie minimale boisée exigée pour un chalet de villégiature**

<b>SUPERFICIE DU TERRAIN</b>	<b>% MIN. SUPERFICIE BOISÉE</b>
0 à 5 250 m <sup>2</sup> (chalet existant)	<b>25 %</b>
Plus de 5 250 à 10 000 m <sup>2</sup> (chalet existant)	<b>50 %</b>
Plus de 10 000 à 13 500 m <sup>2</sup>	<b>60 %</b>
Plus de 13 500 m <sup>2</sup>	<b>75 %</b>

22. Sauf exception lorsque requis autour de certaines constructions pour assurer leur stabilité, les revêtements imperméables tels que le béton ou l'asphalte sont interdits pour l'aménagement des terrains, stationnements et allées d'accès. Seuls les revêtements de sol perméables sont autorisés;
23. Les constructions à toits plats ou à un seul versant sont prohibées. Malgré ce qui précède, les toits à un seul versant sont autorisés pour une remise à bois et un abri à génératrice. ».

**Ajout de l'article 17.36 - Dispositions spécifiques applicables aux constructions destinées aux usages communautaires d'un club de chasse et pêche ou d'une entreprise forestière dans les zones F-802, F-804, F-805, VIL-803, VIL-804, VIL-805, VIL-806, VIL-807, VIL-808, VIL-809 et VIL-810**

Le chapitre 17 du *Règlement de zonage numéro 09-591* est modifié par l'ajout, après l'article 17.35, de l'article 17.36 suivant :

**« 17.36 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DESTINÉES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES D'UN CLUB DE CHASSE ET PÊCHE OU D'UNE ENTREPRISE FORESTIÈRE DANS LES ZONES F-802, F-804, F-805, VIL-803, VIL-804, VIL-805, VIL-806, VIL-807, VIL-808, VIL-809 et VIL-810**

Nonobstant toutes autres dispositions incompatibles prévues au présent règlement, dans les zones F-802, F-804, F-805, VIL-803, VIL-804, VIL-805, VIL-806, VIL-807, VIL-808, VIL-809 et VIL-810, les constructions destinées aux usages communautaires d'un club de chasse et pêche et/ou d'une entreprise forestière sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1) Plus d'un bâtiment à usages communautaires peut être érigé sur un même terrain;
- 2) Pour l'ensemble des zones, une seule construction de chaque type est autorisée pour desservir le club ou l'entreprise forestière. Nonobstant ce qui précède, le nombre de garages maximal est fixé à 3;
- 3) Les bâtiments doivent être implantés à une distance minimale de 5 m par rapport aux limites de terrain;
- 4) La superficie au sol maximale d'un garage est fixée à 900 m<sup>2</sup>;
- 5) La superficie au sol maximale d'une salle communautaire est fixée à 200 m<sup>2</sup>;
- 6) La superficie au sol maximale d'un chalet d'accueil (chalet du gardien) est fixée à 85 m<sup>2</sup>;
- 7) La superficie au sol maximale d'un hangar est fixée à 200 m<sup>2</sup>;
- 8) La superficie au sol maximale d'un abri est fixée à 120 m<sup>2</sup>;
- 9) La superficie au sol maximale d'une remise est fixée à 50 m<sup>2</sup>;

10) La hauteur maximale d'un bâtiment autre qu'une remise est fixée à 11 m;

11) La hauteur maximale d'une remise est fixée à 10 m.

On entend par « constructions destinées aux usages communautaires » les bâtiments et équipements destinés à l'usage de plusieurs membres, occupants ou gestionnaires, à savoir :

- Garage;
- Salle communautaire;
- Chalet d'accueil (chalet du gardien);
- Hangar (ou entrepôt);
- Abri;
- Remise;
- Les équipements tels que réservoirs à essence, guérite, quai, rampe de mise à l'eau (sous réserves de toutes autres dispositions légales applicables). ».

#### **ARTICLE 6. - Annexes**

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent règlement comme si elles y étaient tout au long récitées.

#### **ARTICLE 7. - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY LE \_\_\_\_<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE \_\_\_\_\_ 2024.

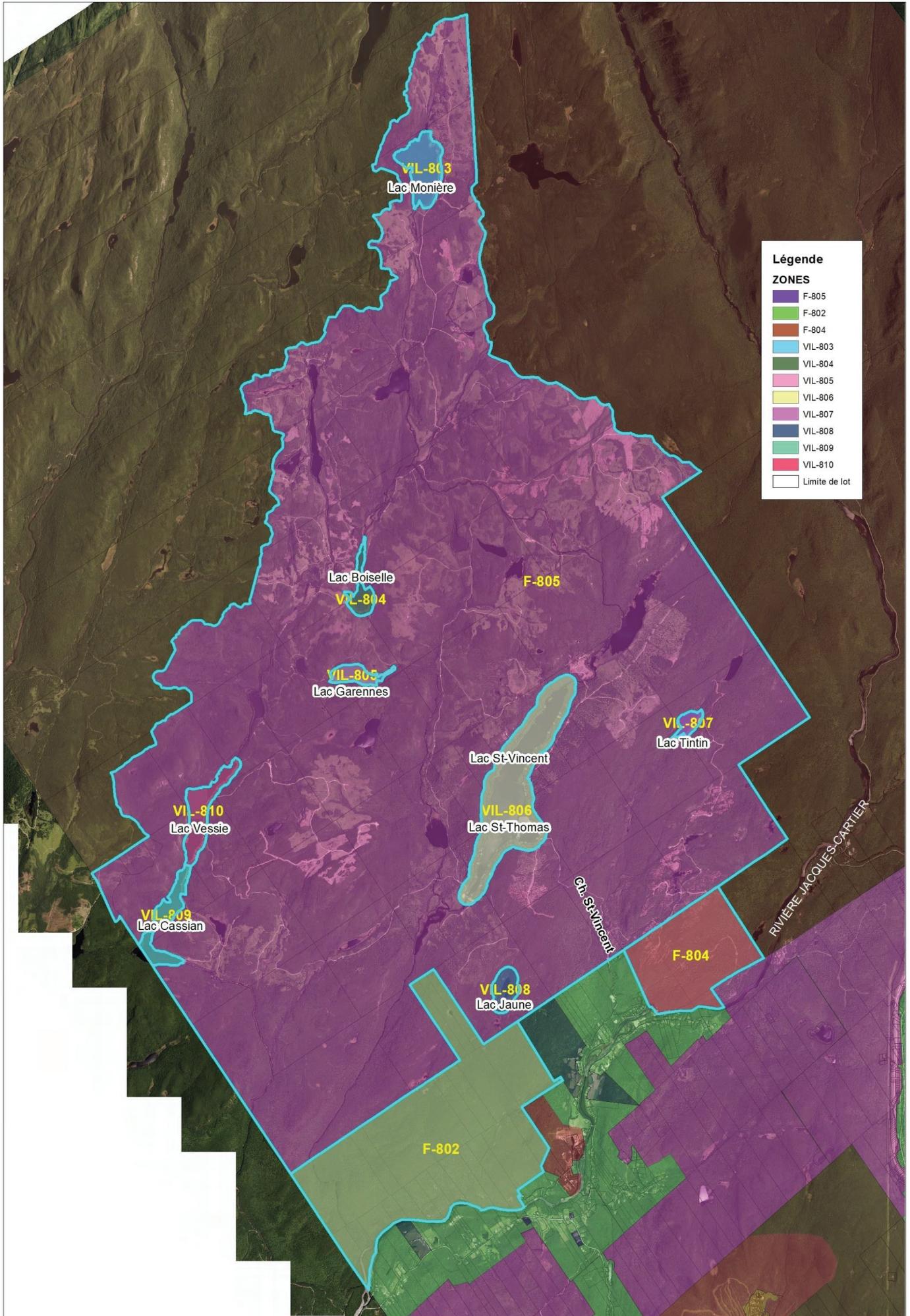
---

Sébastien Couture, maire

---

Pascal Brulotte, directeur général et greffier-trésorier

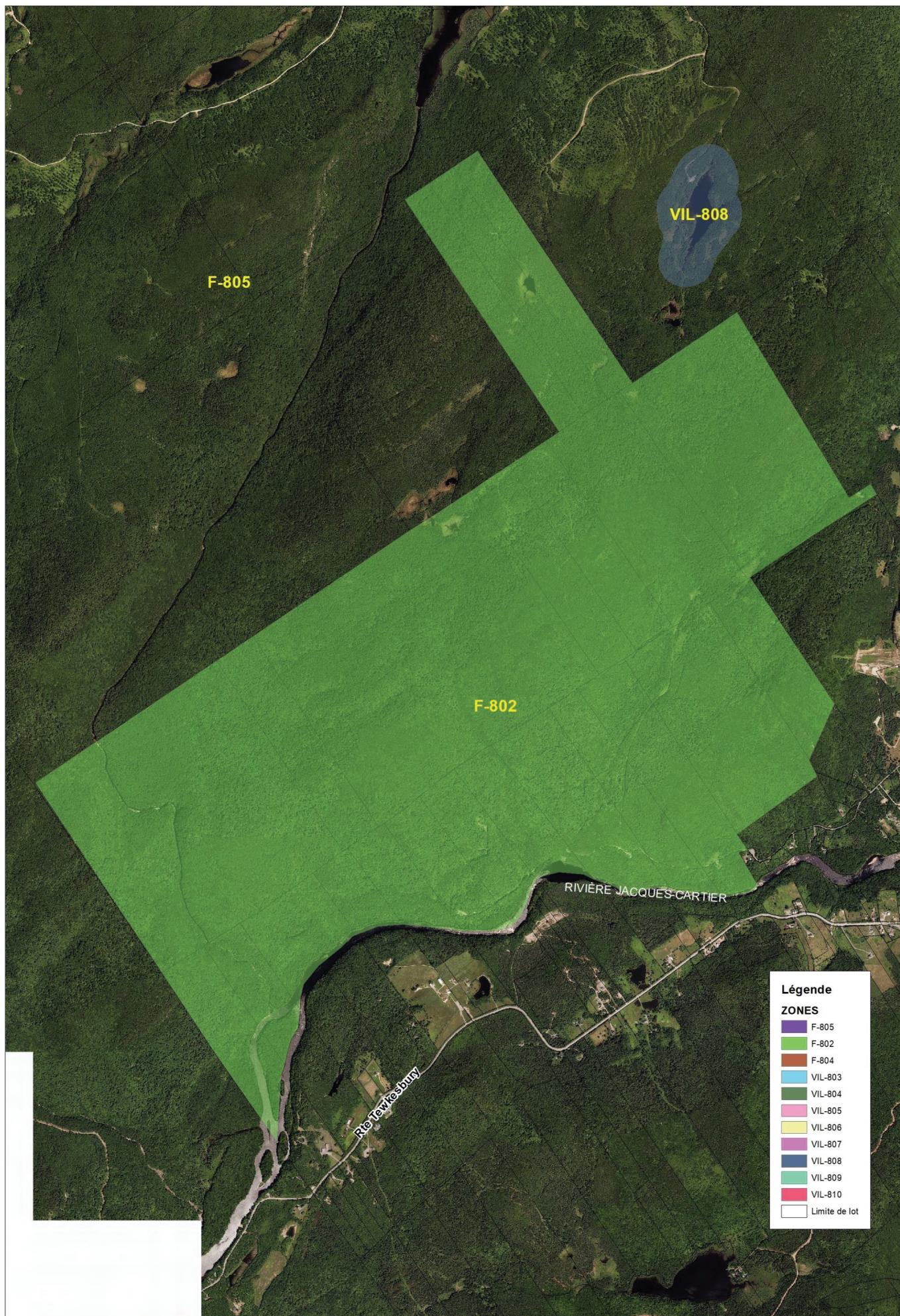
Annexe 1 - Suppression des zones F-801 et F-803 de manière à créer les zones F-802, F-804, F-805, VIL-803, VIL-804, VIL-805, VIL-806, VIL-807, VIL-808, VIL-809 et VIL-810



**PROJET DE RÈGLEMENT # 24-P-1067-1  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 09-591**

Annexe 1 – Suppression des zones F-801 et F-803 et création des zones F-802, F-804, F-805, VIL-803, VIL-804, VIL-805, VIL-806, VIL-807, VIL-808, VIL-809 et VIL-810



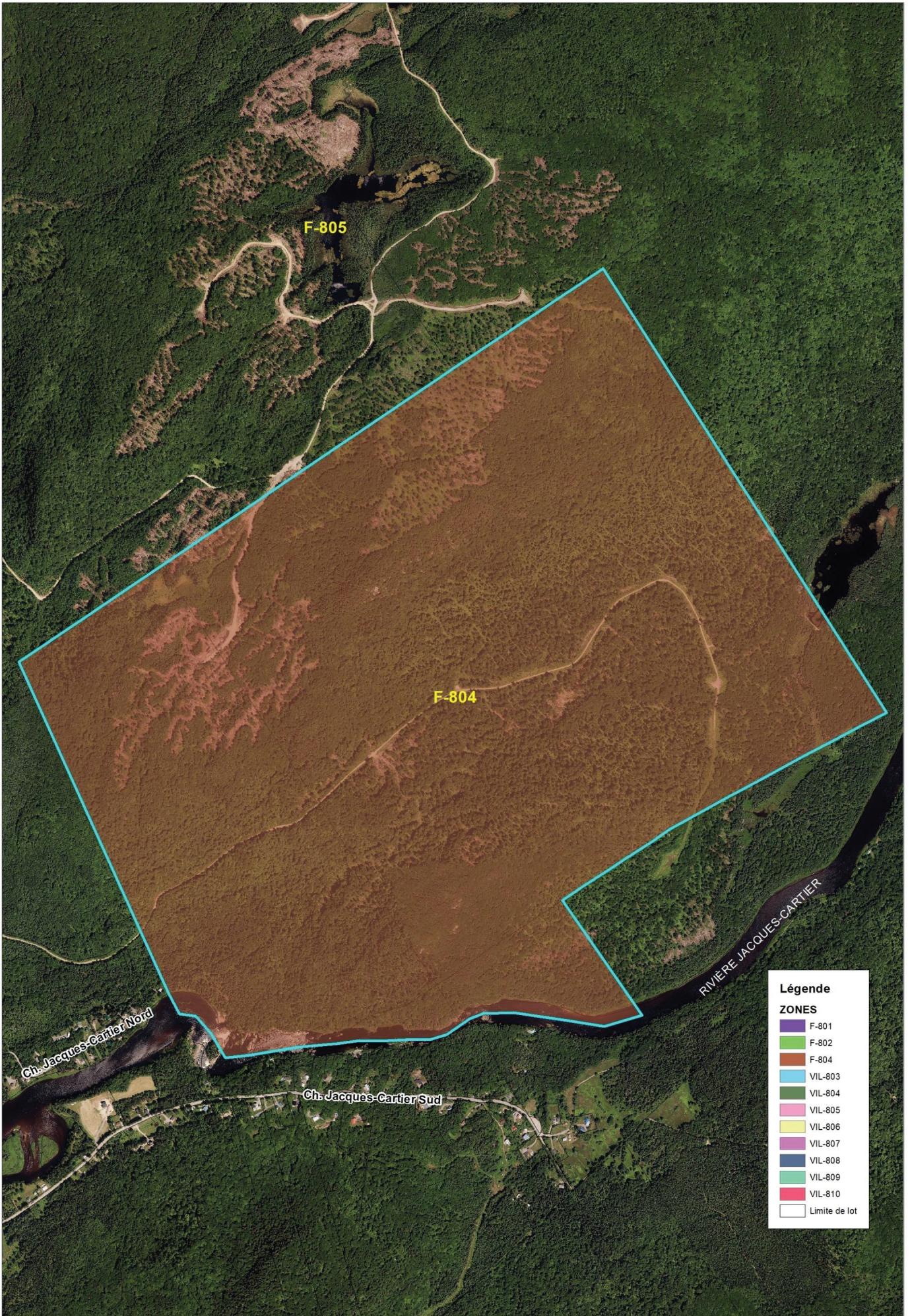


**PROJET DE RÈGLEMENT # 24-P-1067-1  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 09-591**

Annexe 1 – Suppression des zones F-801 et F-803 et création des zones F-802, F-804, F-805, VIL-803, VIL-804, VIL-805, VIL-806, VIL-807, VIL-808, VIL-809 et VIL-810



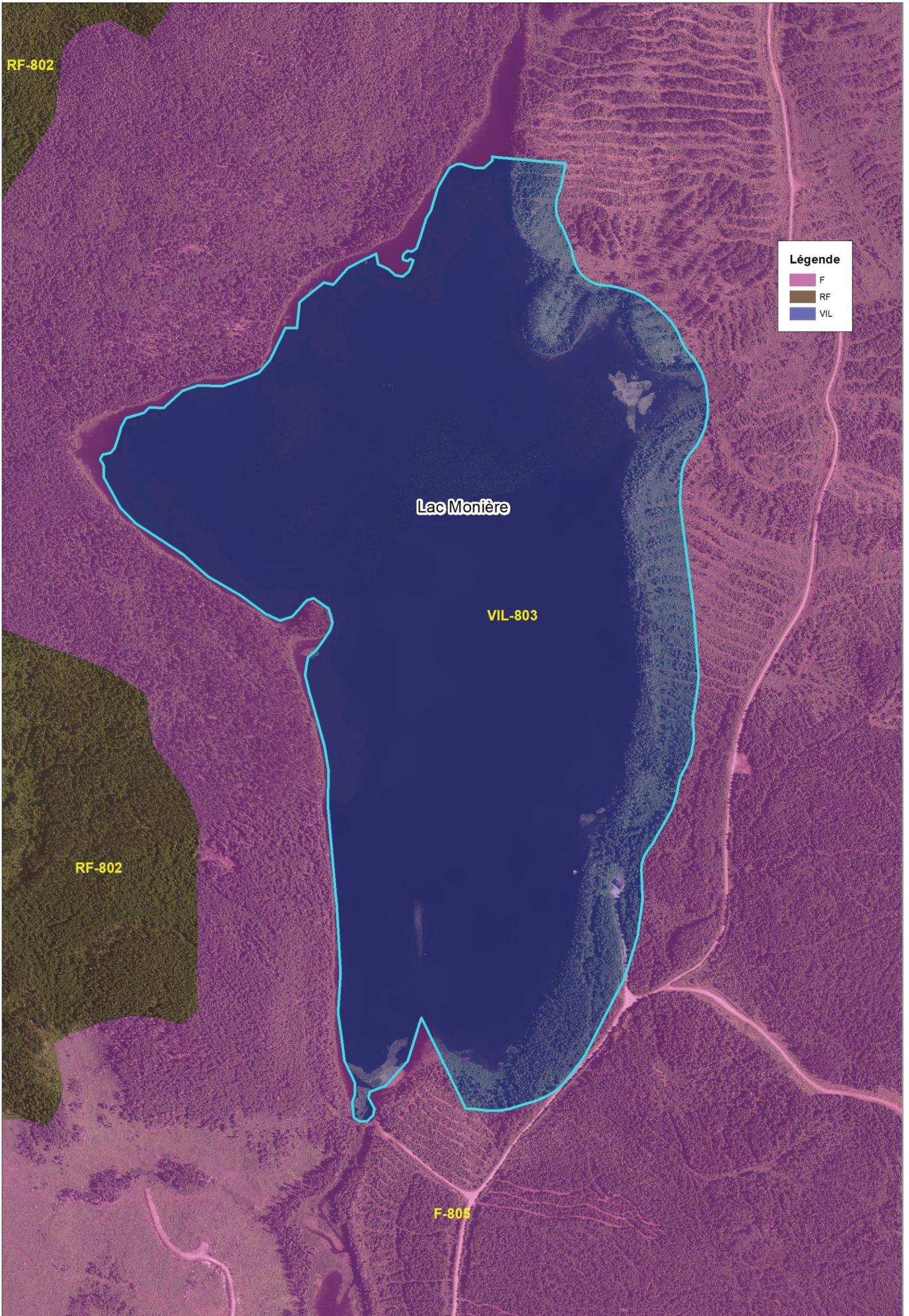
1:20 000



**PROJET DE RÈGLEMENT # 24-P-1067-1  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 09-591**

Annexe 1 – Suppression des zones F-801 et F-803 et création des zones F-802, F-804, F-805, VIL-803, VIL-804, VIL-805, VIL-806, VIL-807, VIL-808, VIL-809 et VIL-810





**Légende**

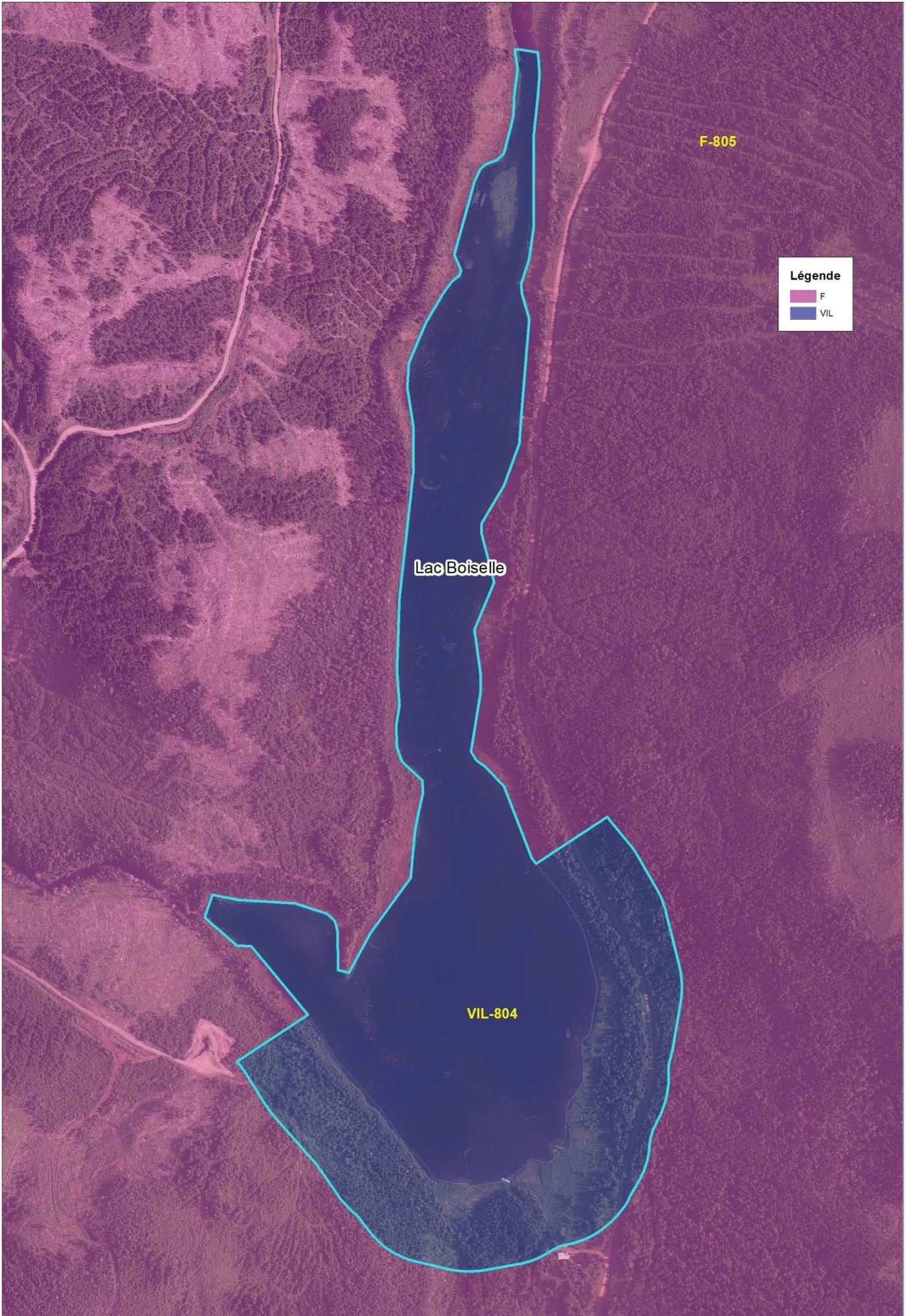
	F
	RF
	VIL



**PROJET DE RÈGLEMENT # 24-P-1067-1  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 09-591**

Annexe 1 – Suppression des zones F-801 et F-803 et création des zones  
F-802, F-804, F-805, VIL-803, VIL-804, VIL-805, VIL-806, VIL-807, VIL-808, VIL-809 et VIL-810



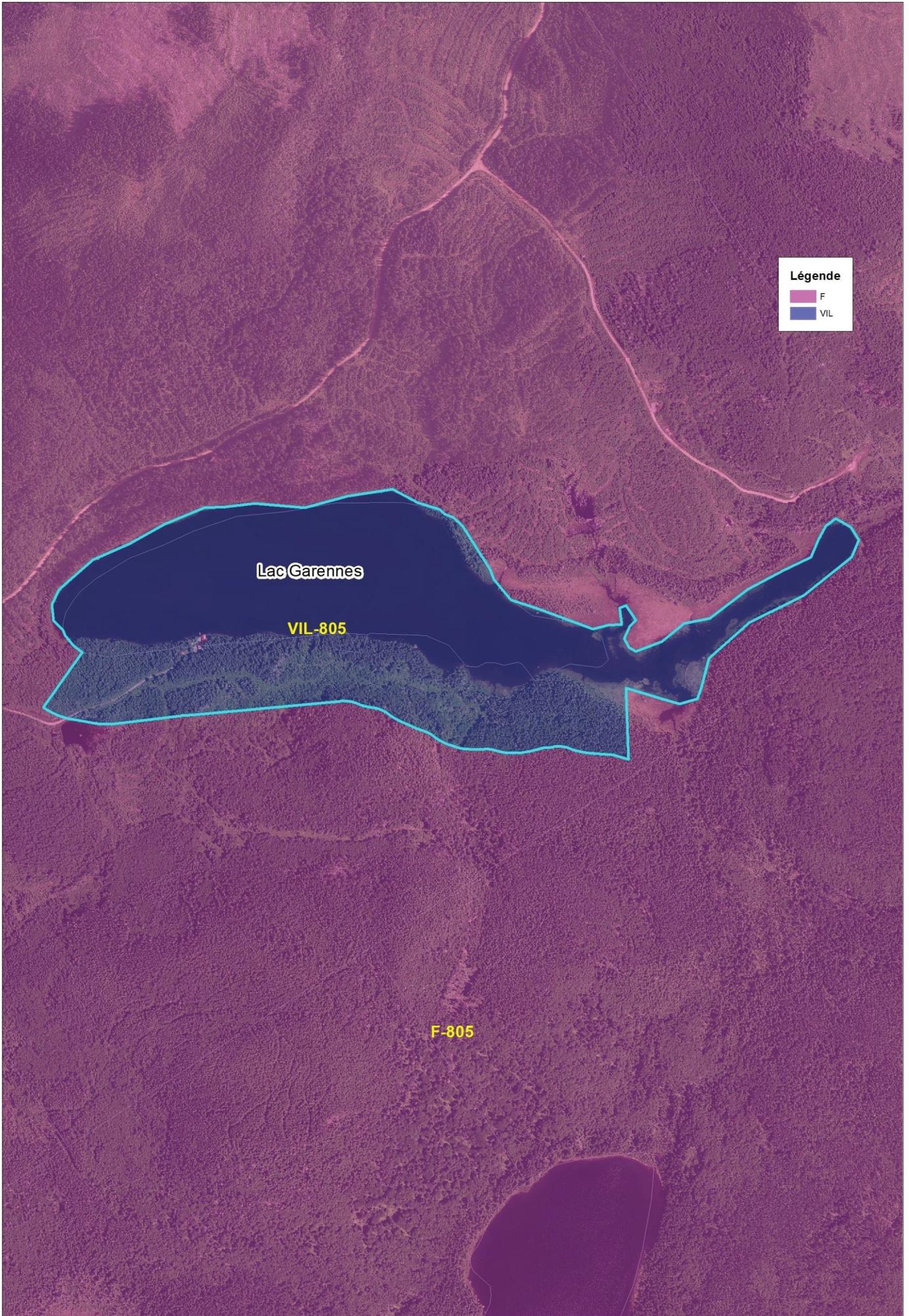


**PROJET DE RÈGLEMENT # 24-P-1067-1  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 09-591**

Annexe 1 – Suppression des zones F-801 et F-803 et création des zones  
F-802, F-804, F-805, VIL-803, VIL-804, VIL-805, VIL-806, VIL-807, VIL-808, VIL-809 et VIL-810



1:4 000



**Légende**  
 F  
 VIL

Lac Garennes

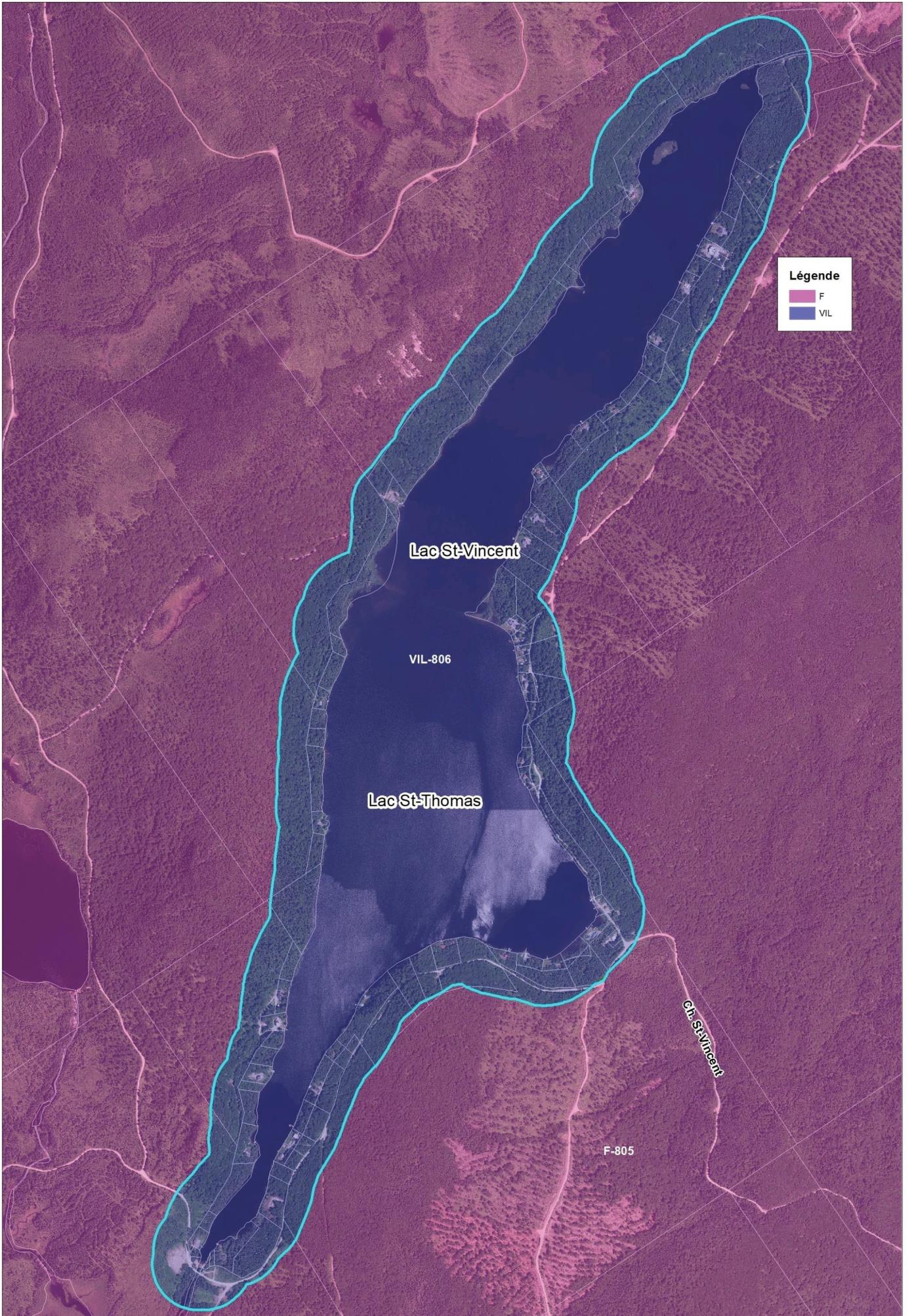
VIL-805

F-805



**PROJET DE RÈGLEMENT # 24-P-1067-1  
 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 09-591**

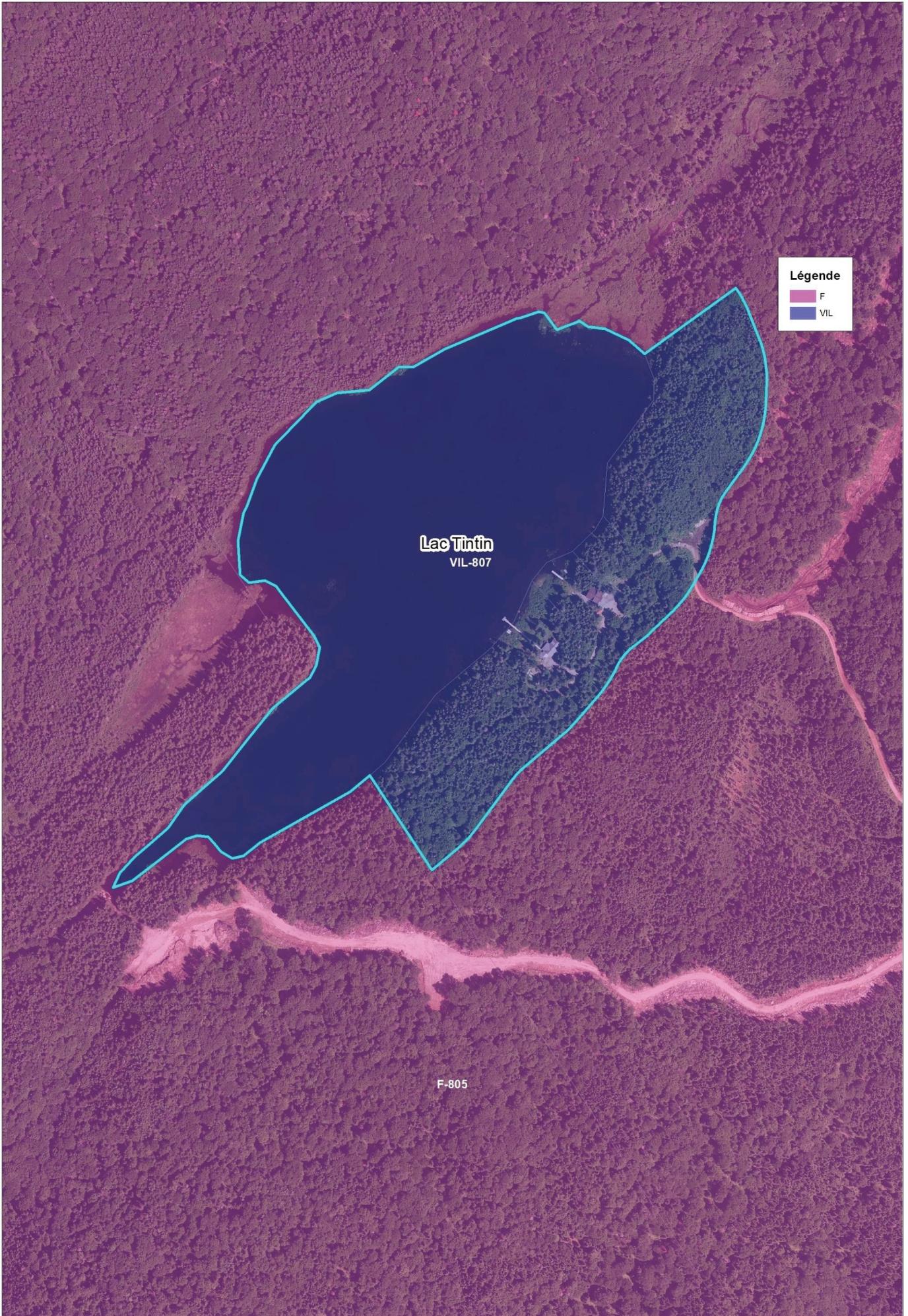
Annexe 1 – Suppression des zones F-801 et F-803 et création des zones F-802, F-804, F-805, VIL-803, VIL-804, VIL-805, VIL-806, VIL-807, VIL-808, VIL-809 et VIL-810



**PROJET DE RÈGLEMENT # 24-P-1067-1  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 09-591**

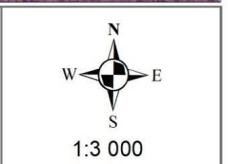
Annexe 1 – Suppression des zones F-801 et F-803 et création des zones  
F-802, F-804, F-805, VIL-803, VIL-804, VIL-805, VIL-806, VIL-807, VIL-808, VIL-809 et VIL-810

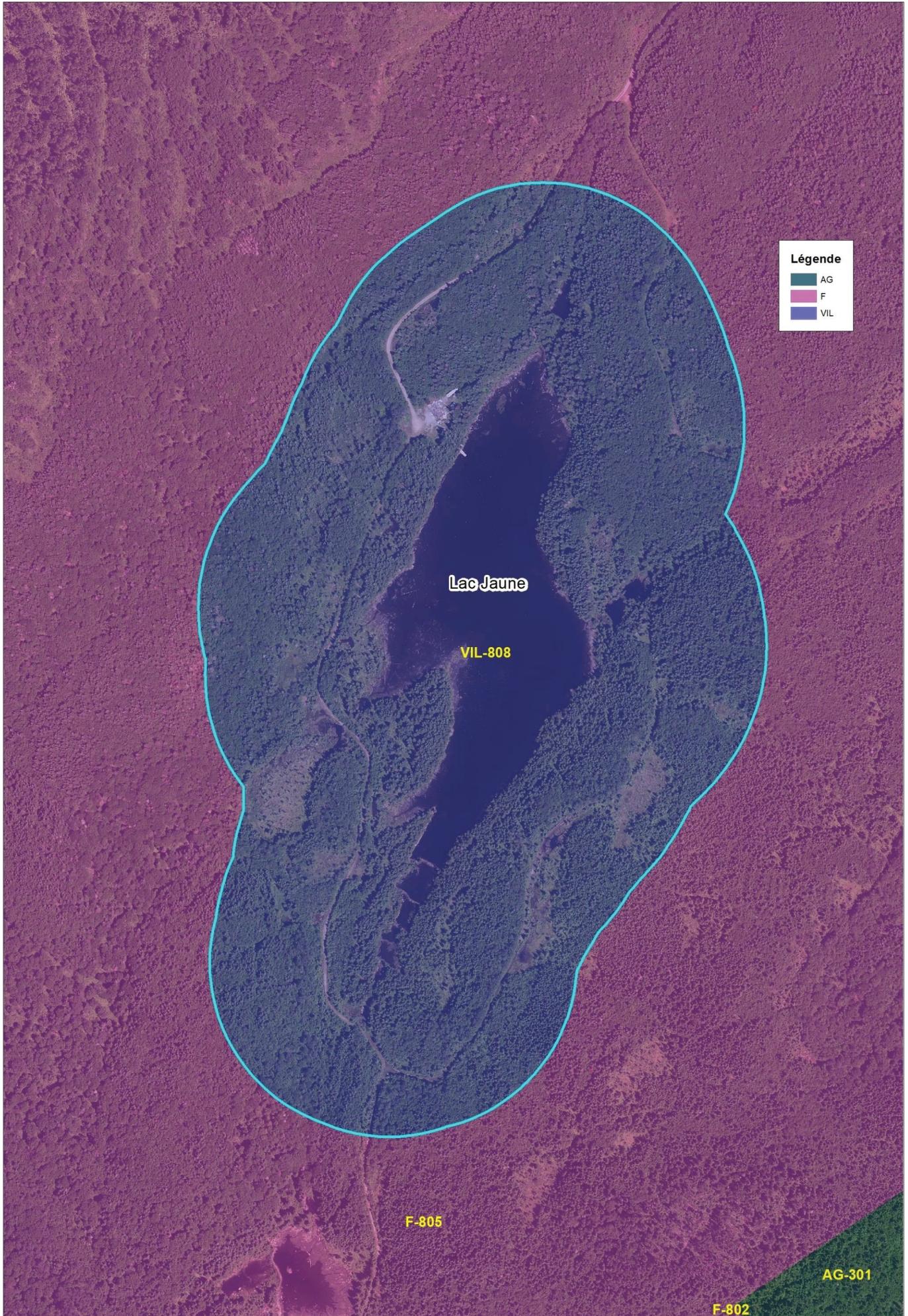




**PROJET DE RÈGLEMENT # 24-P-1067-1  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 09-591**

Annexe 1 – Suppression des zones F-801 et F-803 et création des zones  
F-802, F-804, F-805, VIL-803, VIL-804, VIL-805, VIL-806, VIL-807, VIL-808, VIL-809 et VIL-810





**Légende**

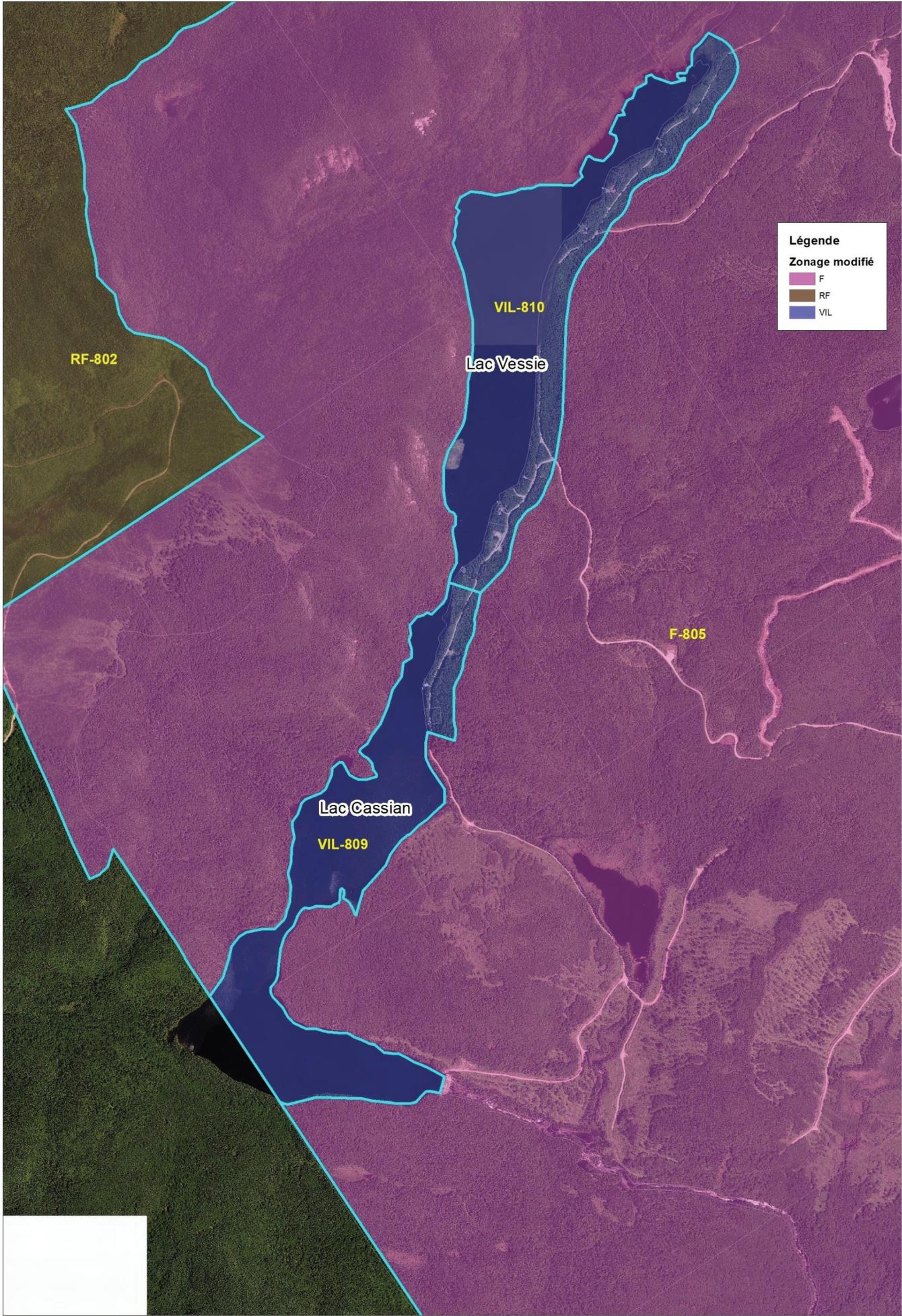
- AG
- F
- VIL



**PROJET DE RÈGLEMENT # 24-P-1067-1**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 09-591**

Annexe 1 – Suppression des zones F-801 et F-803 et création des zones  
 F-802, F-804, F-805, VIL-803, VIL-804, VIL-805, VIL-806, VIL-807, VIL-808, VIL-809 et VIL-810

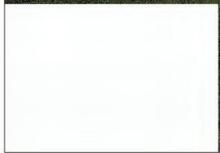




**Légende**

**Zonage modifié**

- F
- RF
- VIL



**PROJET DE RÈGLEMENT # 24-P-1067-1**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 09-591**

Annexe 1 – Suppression des zones F-801 et F-803 et création des zones  
 F-802, F-804, F-805, VIL-803, VIL-804, VIL-805, VIL-806, VIL-807, VIL-808, VIL-809 et VIL-810

1:12 000

**Annexe 2 - Grilles des spécifications des zones F-802, F-804, F-805, VIL-803, VIL-804, VIL-805, VIL-806, VIL-807, VIL-808, VIL-809 et VIL-810**

<b>Grille des spécifications</b>				<b>Zone : F-802</b>			
<b>GROUPE D'USAGE</b>	<b>CLASSE</b>	<b>SYMBOLE</b>		<b>GROUPE D'USAGE</b>	<b>CLASSE</b>	<b>SYMBOLE</b>	
<b>Résidentiel</b>	Habitation unifamiliale isolée	<b>H1a</b>		<b>Commerce associé aux véhicules automobiles</b>	Station-service	<b>C30</b>	
	Habitation unifamiliale jumelée	<b>H1b</b>			Lave-auto	<b>C31</b>	
	Habitation unifamiliale contiguë	<b>H1c</b>			Peinture et carrosserie	<b>C32</b>	
	Habitation bifamiliale isolée	<b>H2a</b>			Réparation de véhicules automobiles	<b>C33</b>	
	Habitation trifamiliale isolée	<b>H3a</b>			Vente et location de véhicules automobiles	<b>C34</b>	
	Habitation multifamiliale	<b>H4</b>			Réparation de petits véhicules et d'équipements motorisés	<b>C35</b>	
	Habitation collective	<b>H5</b>			Vente et location de petits véhicules et d'équipements motorisés	<b>C36</b>	
	Maison de chambres et pension	<b>H6</b>			Autres activités reliées à l'automobile	<b>C37</b>	
	Maison mobile	<b>H7</b>			Vente et réparation de véhicules lourds	<b>C38</b>	
<b>Commerce d'hébergement touristique</b>	Camping rudimentaire	<b>C1</b>		<b>Commerce à incidence élevée</b>	Commerce de vente en gros	<b>C40</b>	
	Établissement de camping	<b>C2</b>			Commerce artériel d'entreposage intérieur	<b>C41</b>	
	Centre de vacances	<b>C3</b>		<b>Récréatif</b>	Commerce artériel d'entreposage extérieur	<b>C42</b>	
	Gîte touristique	<b>C4</b>			Récréation extensive	<b>R1</b>	
	Auberge rurale	<b>C5</b>			Récréation intensive	<b>R2</b>	
	Établissement hôtelier	<b>C6</b>		<b>Industriel</b>	Gestion des matières résiduelles	<b>I1</b>	
	Maison de tourisme	<b>C7</b>			Industrie des nouvelles technologies	<b>I2</b>	
					Industrie générale	<b>I3</b>	
					Industrie à forte incidence	<b>I4</b>	
				<b>Extraction</b>	Extraction carrière	<b>E1</b>	
			Extraction sablière et gravière		<b>E2</b>		
<b>Commerce de consommation et service</b>	Commerce de services administratifs	<b>C10</b>		<b>Public</b>	Parcs et espaces verts	<b>P1</b>	
	Commerce artisanal et culturel	<b>C11</b>			Institutionnel	<b>P2</b>	
	Dépanneur	<b>C12</b>			Culture	<b>P3</b>	
	Commerce de vente au détail	<b>C13</b>			Infrastructures d'utilité publique	<b>P4</b>	●
	Commerce à caractère érotique	<b>C14</b>		<b>Forestier</b>	Activité forestière sans villégiature	<b>F1</b>	●
					Activité forestière avec villégiature	<b>F2</b>	●
<b>Commerce de restauration et débit d'alcool</b>	Restauration	<b>C20</b>		<b>Conservation</b>	Acériculture	<b>F3</b>	●
	Restauration rapide	<b>C21</b>			Aire protégée	<b>M1</b>	
	Bar	<b>C22</b>		<b>Agricole</b>	Conservation naturelle	<b>M2</b>	
					Agrotourisme	<b>A1</b>	
					Agriculture sans élevage	<b>A2</b>	
			Agriculture avec élevage	<b>A3</b>			
<b>NORMES D'IMPLANTATION ET D'OCCUPATION</b>							
<b>Marges de recul (en mètres)</b>	Avant	<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>			
	Latérale	<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>			
	Latérales combinées	<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>			
	Arrière	<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>			
<b>Bâtiment</b>	Nombre d'étages	<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>			
	Hauteur (en mètres)	<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>			
	Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>			
	Largeur (en mètres)	<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>			
<b>Rapports d'occupation</b>	Coefficient d'emprise au sol (CES)	<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>			
	Densité nette (logement / hectare)	<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>							
<b>Usage spécifiquement exclu</b>							
<b>Usage spécifiquement autorisé</b>				1. Constructions destinées aux usages communautaires d'un club de chasse et pêche ou d'une entreprise forestière (voir article 17.36).			
<b>Notes particulières</b>							

# Grille des spécifications

Zone : F-804

GRUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE	GRUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE
<b>Résidentiel</b>	Habitation unifamiliale isolée	H1a	<b>Commerce associé aux véhicules automobiles</b>	Station-service	C30
	Habitation unifamiliale jumelée	H1b		Lave-auto	C31
	Habitation unifamiliale contiguë	H1c		Peinture et carrosserie	C32
	Habitation bifamiliale isolée	H2a		Réparation de véhicules automobiles	C33
	Habitation trifamiliale isolée	H3a		Vente et location de véhicules automobiles	C34
	Habitation multifamiliale	H4		Réparation de petits véhicules et d'équipements motorisés	C35
	Habitation collective	H5		Vente et location de petits véhicules et d'équipements motorisés	C36
	Maison de chambres et pension	H6		Autres activités reliées à l'automobile	C37
	Maison mobile	H7		Vente et réparation de véhicules lourds	C38
					<b>Commerce à incidence élevée</b>
				Commerce artériel d'entreposage intérieur	C41
				Commerce artériel d'entreposage extérieur	C42
<b>Commerce d'hébergement touristique</b>	Camping rudimentaire	C1	<b>Récréatif</b>	Récréation extensive	R1
	Établissement de camping	C2		Récréation intensive	R2
	Centre de vacances	C3			
	Gîte touristique	C4	<b>Industriel</b>	Gestion des matières résiduelles	I1
	Auberge rurale	C5		Industrie des nouvelles technologies	I2
	Établissement hôtelier	C6		Industrie générale	I3
	Maison de tourisme	C7		Industrie à forte incidence	I4
			<b>Extraction</b>	Extraction carrière	E1
				Extraction sablière et gravière	E2
<b>Commerce de consommation et service</b>	Commerce de services administratifs	C10	<b>Public</b>	Parcs et espaces verts	P1
	Commerce artisanal et culturel	C11		Institutionnel	P2
	Dépanneur	C12		Culture	P3
	Commerce de vente au détail	C13		Infrastructures d'utilité publique	P4
	Commerce à caractère érotique	C14	<b>Forestier</b>	Activité forestière sans villégiature	F1
				Activité forestière avec villégiature	F2
			Acériculture	F3	
<b>Commerce de restauration et débit d'alcool</b>	Restauration	C20	<b>Conservation</b>	Aire protégée	M1
	Restauration rapide	C21		Conservation naturelle	M2
	Bar	C22	<b>Agricole</b>	Agrotourisme	A1
				Agriculture sans élevage	A2
				Agriculture avec élevage	A3

## NORMES D'IMPLANTATION ET D'OCCUPATION

<b>Marges de recul</b> (en mètres)	Avant	Minimum	Maximum
	Latérale	Minimum	Maximum
	Latérales combinées	Minimum	Maximum
	Arrière	Minimum	Maximum
<b>Bâtiment</b>	Nombre d'étages	Minimum	Maximum
	Hauteur (en mètres)	Minimum	Maximum
	Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	Minimum	Maximum
	Largeur (en mètres)	Minimum	Maximum
<b>Rapports d'occupation</b>	Coefficient d'emprise au sol (CES)	Minimum	Maximum
	Densité nette (logement / hectare)	Minimum	Maximum

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

<b>Usage spécifiquement exclu</b>	
<b>Usage spécifiquement autorisé</b>	1. Constructions destinées aux usages communautaires d'un club de chasse et pêche ou d'une entreprise forestière (voir article 17.36).
<b>Notes particulières</b>	
<b>Usage contingenté</b>	

# Grille des spécifications

Zone : F-805

GRUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE	GRUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE
<b>Résidentiel</b>	Habitation unifamiliale isolée	H1a	<b>Commerce associé aux véhicules automobiles</b>	Station-service	C30
	Habitation unifamiliale jumelée	H1b		Lave-auto	C31
	Habitation unifamiliale contiguë	H1c		Peinture et carrosserie	C32
	Habitation bifamiliale isolée	H2a		Réparation de véhicules automobiles	C33
	Habitation trifamiliale isolée	H3a		Vente et location de véhicules automobiles	C34
	Habitation multifamiliale	H4		Réparation de petits véhicules et d'équipements motorisés	C35
	Habitation collective	H5		Vente et location de petits véhicules et d'équipements motorisés	C36
	Maison de chambres et pension	H6		Autres activités reliées à l'automobile	C37
	Maison mobile	H7		Vente et réparation de véhicules lourds	C38
					<b>Commerce à incidence élevée</b>
				Commerce artériel d'entreposage intérieur	C41
				Commerce artériel d'entreposage extérieur	C42
<b>Commerce d'hébergement touristique</b>	Camping rudimentaire	C1	<b>Récréatif</b>	Récréation extensive	R1
	Établissement de camping	C2		Récréation intensive	R2
	Centre de vacances	C3			
	Gîte touristique	C4	<b>Industriel</b>	Gestion des matières résiduelles	I1
	Auberge rurale	C5		Industrie des nouvelles technologies	I2
	Établissement hôtelier	C6		Industrie générale	I3
	Maison de tourisme	C7		Industrie à forte incidence	I4
			<b>Extraction</b>	Extraction carrière	E1
				Extraction sablière et gravière	E2
<b>Commerce de consommation et service</b>	Commerce de services administratifs	C10	<b>Public</b>	Parcs et espaces verts	P1
	Commerce artisanal et culturel	C11		Institutionnel	P2
	Dépanneur	C12		Culture	P3
	Commerce de vente au détail	C13		Infrastructures d'utilité publique	P4
	Commerce à caractère érotique	C14	<b>Forestier</b>	Activité forestière sans villégiature	F1
				Activité forestière avec villégiature	F2
			Acériculture	F3	
<b>Commerce de restauration et débit d'alcool</b>	Restauration	C20	<b>Conservation</b>	Aire protégée	M1
	Restauration rapide	C21		Conservation naturelle	M2
	Bar	C22	<b>Agricole</b>	Agrotourisme	A1
				Agriculture sans élevage	A2
				Agriculture avec élevage	A3

## NORMES D'IMPLANTATION ET D'OCCUPATION

<b>Marges de recul</b> (en mètres)	Avant	Minimum	Maximum
	Latérale	Minimum	Maximum
	Latérales combinées	Minimum	Maximum
	Arrière	Minimum	Maximum
<b>Bâtiment</b>	Nombre d'étages	Minimum	Maximum
	Hauteur (en mètres)	Minimum	Maximum
	Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	Minimum	Maximum
	Largeur (en mètres)	Minimum	Maximum
<b>Rapports d'occupation</b>	Coefficient d'emprise au sol (CES)	Minimum	Maximum
	Densité nette (logement / hectare)	Minimum	Maximum

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

<b>Usage spécifiquement exclu</b>	
<b>Usage spécifiquement autorisé</b>	1. Constructions destinées aux usages communautaires d'un club de chasse et pêche ou d'une entreprise forestière (voir article 17.36).
<b>Notes particulières</b>	
<b>Usage contingenté</b>	

# Grille des spécifications

Zone : **VIL-803**

GRUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE	GRUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE
<b>Résidentiel</b>	Habitation unifamiliale isolée	<b>H1a</b>	<b>Commerce associé aux véhicules automobiles</b>	Station-service	<b>C30</b>
	Habitation unifamiliale jumelée	<b>H1b</b>		Lave-auto	<b>C31</b>
	Habitation unifamiliale contiguë	<b>H1c</b>		Peinture et carrosserie	<b>C32</b>
	Habitation bifamiliale isolée	<b>H2a</b>		Réparation de véhicules automobiles	<b>C33</b>
	Habitation trifamiliale isolée	<b>H3a</b>		Vente et location de véhicules automobiles	<b>C34</b>
	Habitation multifamiliale	<b>H4</b>		Réparation de petits véhicules et d'équipements motorisés	<b>C35</b>
	Habitation collective	<b>H5</b>		Vente et location de petits véhicules et d'équipements motorisés	<b>C36</b>
	Maison de chambres et pension	<b>H6</b>		Autres activités reliées à l'automobile	<b>C37</b>
	Maison mobile	<b>H7</b>		Vente et réparation de véhicules lourds	<b>C38</b>
					<b>Commerce à incidence élevée</b>
				Commerce artériel d'entreposage intérieur	<b>C41</b>
				Commerce artériel d'entreposage extérieur	<b>C42</b>
<b>Commerce d'hébergement touristique</b>	Camping rudimentaire	<b>C1</b>	<b>Récréatif</b>	Récréation extensive	<b>R1</b>
	Établissement de camping	<b>C2</b>		Récréation intensive	<b>R2</b>
	Centre de vacances	<b>C3</b>			
	Gîte touristique	<b>C4</b>	<b>Industriel</b>	Gestion des matières résiduelles	<b>I1</b>
	Auberge rurale	<b>C5</b>		Industrie des nouvelles technologies	<b>I2</b>
	Établissement hôtelier	<b>C6</b>		Industrie générale	<b>I3</b>
	Maison de tourisme	<b>C7</b>		Industrie à forte incidence	<b>I4</b>
			<b>Extraction</b>	Extraction carrière	<b>E1</b>
				Extraction sablière et gravière	<b>E2</b>
<b>Commerce de consommation et service</b>	Commerce de services administratifs	<b>C10</b>	<b>Public</b>	Parcs et espaces verts	<b>P1</b>
	Commerce artisanal et culturel	<b>C11</b>		Institutionnel	<b>P2</b>
	Dépanneur	<b>C12</b>		Culture	<b>P3</b>
	Commerce de vente au détail	<b>C13</b>		Infrastructures d'utilité publique	<b>P4</b>
	Commerce à caractère érotique	<b>C14</b>	<b>Forestier</b>	Activité forestière sans villégiature	<b>F1</b>
				Activité forestière avec villégiature	<b>F2</b>
			Acériculture	<b>F3</b>	
<b>Commerce de restauration et débit d'alcool</b>	Restauration	<b>C20</b>	<b>Conservation</b>	Aire protégée	<b>M1</b>
	Restauration rapide	<b>C21</b>		Conservation naturelle	<b>M2</b>
	Bar	<b>C22</b>	<b>Agricole</b>	Agrotourisme	<b>A1</b>
				Agriculture sans élevage	<b>A2</b>
				Agriculture avec élevage	<b>A3</b>

## NORMES D'IMPLANTATION ET D'OCCUPATION

Marges de recul (en mètres)	Avant	Minimum	Maximum
	Latérale	Minimum	Maximum
Bâtiment	Latérales combinées	Minimum	Maximum
	Arrière	Minimum	Maximum
Rapports d'occupation	Nombre d'étages	Minimum	Maximum
	Hauteur (en mètres)	Minimum	Maximum
	Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	Minimum	Maximum
	Largeur (en mètres)	Minimum	Maximum
Rapports d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES)	Minimum	Maximum
	Densité nette (logement / hectare)	Minimum	Maximum

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

<b>Usage spécifiquement exclu</b>	
<b>Usage spécifiquement autorisé</b>	1. Constructions destinées aux usages communautaires d'un club de chasse et pêche ou d'une entreprise forestière (voir article 17.36).
<b>Notes particulières</b>	1. Dispositions spécifiques pour les chalets de villégiature (voir article 17.9.1)
<b>Usage contingenté</b>	Le nombre maximal de chalets de villégiature est de 3

# Grille des spécifications

Zone : **VIL-804**

GRUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE	GRUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE
<b>Résidentiel</b>	Habitation unifamiliale isolée	H1a	<b>Commerce associé aux véhicules automobiles</b>	Station-service	C30
	Habitation unifamiliale jumelée	H1b		Lave-auto	C31
	Habitation unifamiliale contiguë	H1c		Peinture et carrosserie	C32
	Habitation bifamiliale isolée	H2a		Réparation de véhicules automobiles	C33
	Habitation trifamiliale isolée	H3a		Vente et location de véhicules automobiles	C34
	Habitation multifamiliale	H4		Réparation de petits véhicules et d'équipements motorisés	C35
	Habitation collective	H5		Vente et location de petits véhicules et d'équipements motorisés	C36
	Maison de chambres et pension	H6		Autres activités reliées à l'automobile	C37
	Maison mobile	H7		Vente et réparation de véhicules lourds	C38
					<b>Commerce à incidence élevée</b>
				Commerce artériel d'entreposage intérieur	C41
				Commerce artériel d'entreposage extérieur	C42
<b>Commerce d'hébergement touristique</b>	Camping rudimentaire	C1	<b>Récréatif</b>	Récréation extensive	R1
	Établissement de camping	C2		Récréation intensive	R2
	Centre de vacances	C3			
	Gîte touristique	C4	<b>Industriel</b>	Gestion des matières résiduelles	I1
	Auberge rurale	C5		Industrie des nouvelles technologies	I2
	Établissement hôtelier	C6		Industrie générale	I3
	Maison de tourisme	C7		Industrie à forte incidence	I4
				<b>Extraction</b>	Extraction carrière
				Extraction sablière et gravière	E2
<b>Commerce de consommation et service</b>	Commerce de services administratifs	C10	<b>Public</b>	Parcs et espaces verts	P1
	Commerce artisanal et culturel	C11		Institutionnel	P2
	Dépanneur	C12		Culture	P3
	Commerce de vente au détail	C13		Infrastructures d'utilité publique	P4
	Commerce à caractère érotique	C14	<b>Forestier</b>	Activité forestière sans villégiature	F1
				Activité forestière avec villégiature	F2
<b>Commerce de restauration et débit d'alcool</b>	Restauration	C20	<b>Conservation</b>	Acériculture	F3
	Restauration rapide	C21		Aire protégée	M1
	Bar	C22	<b>Agricole</b>	Conservation naturelle	M2
				Agrotourisme	A1
				Agriculture sans élevage	A2
			Agriculture avec élevage	A3	

## NORMES D'IMPLANTATION ET D'OCCUPATION

<b>Marges de recul</b> (en mètres)	Avant	Minimum	Maximum
	Latérale	Minimum	Maximum
	Latérales combinées	Minimum	Maximum
	Arrière	Minimum	Maximum
<b>Bâtiment</b>	Nombre d'étages	Minimum	Maximum
	Hauteur (en mètres)	Minimum	Maximum
	Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	Minimum	Maximum
	Largeur (en mètres)	Minimum	Maximum
<b>Rapports d'occupation</b>	Coefficient d'emprise au sol (CES)	Minimum	Maximum
	Densité nette (logement / hectare)	Minimum	Maximum

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

<b>Usage spécifiquement exclu</b>	
<b>Usage spécifiquement autorisé</b>	1. Constructions destinées aux usages communautaires d'un club de chasse et pêche ou d'une entreprise forestière (voir article 17.36).
<b>Notes particulières</b>	1. Dispositions spécifiques pour les chalets de villégiature (voir article 17.9.1)
<b>Usage contingenté</b>	Le nombre maximal de chalets de villégiature est de 3

# Grille des spécifications

Zone : **VIL-805**

GRUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE	GRUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE
<b>Résidentiel</b>	Habitation unifamiliale isolée	H1a	<b>Commerce associé aux véhicules automobiles</b>	Station-service	C30
	Habitation unifamiliale jumelée	H1b		Lave-auto	C31
	Habitation unifamiliale contiguë	H1c		Peinture et carrosserie	C32
	Habitation bifamiliale isolée	H2a		Réparation de véhicules automobiles	C33
	Habitation trifamiliale isolée	H3a		Vente et location de véhicules automobiles	C34
	Habitation multifamiliale	H4		Réparation de petits véhicules et d'équipements motorisés	C35
	Habitation collective	H5		Vente et location de petits véhicules et d'équipements motorisés	C36
	Maison de chambres et pension	H6		Autres activités reliées à l'automobile	C37
	Maison mobile	H7		Vente et réparation de véhicules lourds	C38
			<b>Commerce à incidence élevée</b>	Commerce de vente en gros	C40
				Commerce artériel d'entreposage intérieur	C41
				Commerce artériel d'entreposage extérieur	C42
<b>Commerce d'hébergement touristique</b>	Camping rudimentaire	C1	<b>Récréatif</b>	Récréation extensive	R1
	Établissement de camping	C2		Récréation intensive	R2
	Centre de vacances	C3			
	Gîte touristique	C4			
	Auberge rurale	C5	<b>Industriel</b>	Gestion des matières résiduelles	I1
	Établissement hôtelier	C6		Industrie des nouvelles technologies	I2
	Maison de tourisme	C7		Industrie générale	I3
				Industrie à forte incidence	I4
				<b>Extraction</b>	Extraction carrière
				Extraction sablière et gravière	E2
<b>Commerce de consommation et service</b>	Commerce de services administratifs	C10	<b>Public</b>	Parcs et espaces verts	P1
	Commerce artisanal et culturel	C11		Institutionnel	P2
	Dépanneur	C12		Culture	P3
	Commerce de vente au détail	C13		Infrastructures d'utilité publique	P4
	Commerce à caractère érotique	C14	<b>Forestier</b>	Activité forestière sans villégiature	F1
				Activité forestière avec villégiature	F2
				Acériculture	F3
<b>Commerce de restauration et débit d'alcool</b>	Restauration	C20	<b>Conservation</b>	Aire protégée	M1
	Restauration rapide	C21		Conservation naturelle	M2
	Bar	C22	<b>Agricole</b>	Agrotourisme	A1
				Agriculture sans élevage	A2
				Agriculture avec élevage	A3

## NORMES D'IMPLANTATION ET D'OCCUPATION

<b>Marges de recul</b> (en mètres)	Avant	Minimum	Maximum
	Latérale	Minimum	Maximum
	Latérales combinées	Minimum	Maximum
	Arrière	Minimum	Maximum
<b>Bâtiment</b>	Nombre d'étages	Minimum	Maximum
	Hauteur (en mètres)	Minimum	Maximum
	Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	Minimum	Maximum
	Largeur (en mètres)	Minimum	Maximum
<b>Rapports d'occupation</b>	Coefficient d'emprise au sol (CES)	Minimum	Maximum
	Densité nette (logement / hectare)	Minimum	Maximum

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

<b>Usage spécifiquement exclu</b>	
<b>Usage spécifiquement autorisé</b>	1. Constructions destinées aux usages communautaires d'un club de chasse et pêche ou d'une entreprise forestière (voir article 17.36).
<b>Notes particulières</b>	1. Dispositions spécifiques pour les chalets de villégiature (voir article 17.9.1)
<b>Usage contingenté</b>	Le nombre maximal de chalets de villégiature est de 3

# Grille des spécifications

Zone : **VIL-806**

GRUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE	GRUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE	
<b>Résidentiel</b>	Habitation unifamiliale isolée	<b>H1a</b>	<b>Commerce associé aux véhicules automobiles</b>	Station-service	<b>C30</b>	
	Habitation unifamiliale jumelée	<b>H1b</b>		Lave-auto	<b>C31</b>	
	Habitation unifamiliale contiguë	<b>H1c</b>		Peinture et carrosserie	<b>C32</b>	
	Habitation bifamiliale isolée	<b>H2a</b>		Réparation de véhicules automobiles	<b>C33</b>	
	Habitation trifamiliale isolée	<b>H3a</b>		Vente et location de véhicules automobiles	<b>C34</b>	
	Habitation multifamiliale	<b>H4</b>		Réparation de petits véhicules et d'équipements motorisés	<b>C35</b>	
	Habitation collective	<b>H5</b>		Vente et location de petits véhicules et d'équipements motorisés	<b>C36</b>	
	Maison de chambres et pension	<b>H6</b>		Autres activités reliées à l'automobile	<b>C37</b>	
	Maison mobile	<b>H7</b>		Vente et réparation de véhicules lourds	<b>C38</b>	
					<b>Commerce à incidence élevée</b>	Commerce de vente en gros
				Commerce artériel d'entreposage intérieur	<b>C41</b>	
				Commerce artériel d'entreposage extérieur	<b>C42</b>	
<b>Commerce d'hébergement touristique</b>	Camping rudimentaire	<b>C1</b>	<b>Récréatif</b>	Récréation extensive	<b>R1</b>	
	Établissement de camping	<b>C2</b>		Récréation intensive	<b>R2</b>	
	Centre de vacances	<b>C3</b>				
	Gîte touristique	<b>C4</b>	<b>Industriel</b>	Gestion des matières résiduelles	<b>I1</b>	
	Auberge rurale	<b>C5</b>		Industrie des nouvelles technologies	<b>I2</b>	
	Établissement hôtelier	<b>C6</b>		Industrie générale	<b>I3</b>	
	Maison de tourisme	<b>C7</b>		Industrie à forte incidence	<b>I4</b>	
				<b>Extraction</b>	Extraction carrière	<b>E1</b>
					Extraction sablière et gravière	<b>E2</b>
	<b>Commerce de consommation et service</b>	Commerce de services administratifs	<b>C10</b>	<b>Public</b>	Parcs et espaces verts	<b>P1</b>
Commerce artisanal et culturel		<b>C11</b>	Institutionnel		<b>P2</b>	
Dépanneur		<b>C12</b>	Culture		<b>P3</b>	
Commerce de vente au détail		<b>C13</b>	Infrastructures d'utilité publique		<b>P4</b>	
Commerce à caractère érotique		<b>C14</b>	<b>Forestier</b>	Activité forestière sans villégiature	<b>F1</b>	
				Activité forestière avec villégiature	<b>F2</b>	
				Acériculture	<b>F3</b>	
<b>Commerce de restauration et débit d'alcool</b>	Restauration	<b>C20</b>	<b>Conservation</b>	Aire protégée	<b>M1</b>	
	Restauration rapide	<b>C21</b>		Conservation naturelle	<b>M2</b>	
	Bar	<b>C22</b>	<b>Agricole</b>	Agrotourisme	<b>A1</b>	
				Agriculture sans élevage	<b>A2</b>	
				Agriculture avec élevage	<b>A3</b>	
<b>NORMES D'IMPLANTATION ET D'OCCUPATION</b>						
<b>Marges de recul (en mètres)</b>	Avant	<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>		
	Latérale	<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>		
	Latérales combinées	<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>		
	Arrière	<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>		
<b>Bâtiment</b>	Nombre d'étages	<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>		
	Hauteur (en mètres)	<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>		
	Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>		
	Largeur (en mètres)	<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>		
<b>Rapports d'occupation</b>	Coefficient d'emprise au sol (CES)	<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>		
	Densité nette (logement / hectare)	<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>		
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>						
<b>Usage spécifiquement exclu</b>						
<b>Usage spécifiquement autorisé</b>		1. Constructions destinées aux usages communautaires d'un club de chasse et pêche ou d'une entreprise forestière (voir article 17.36).				
<b>Notes particulières</b>		1. Dispositions spécifiques pour les chalets de villégiature (voir article 17.9.1)				

# Grille des spécifications

Zone : **VIL-807**

GRUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE	GRUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE	
<b>Résidentiel</b>	Habitation unifamiliale isolée	<b>H1a</b>	<b>Commerce associé aux véhicules automobiles</b>	Station-service	<b>C30</b>	
	Habitation unifamiliale jumelée	<b>H1b</b>		Lave-auto	<b>C31</b>	
	Habitation unifamiliale contiguë	<b>H1c</b>		Peinture et carrosserie	<b>C32</b>	
	Habitation bifamiliale isolée	<b>H2a</b>		Réparation de véhicules automobiles	<b>C33</b>	
	Habitation trifamiliale isolée	<b>H3a</b>		Vente et location de véhicules automobiles	<b>C34</b>	
	Habitation multifamiliale	<b>H4</b>		Réparation de petits véhicules et d'équipements motorisés	<b>C35</b>	
	Habitation collective	<b>H5</b>		Vente et location de petits véhicules et d'équipements motorisés	<b>C36</b>	
	Maison de chambres et pension	<b>H6</b>		Autres activités reliées à l'automobile	<b>C37</b>	
	Maison mobile	<b>H7</b>		Vente et réparation de véhicules lourds	<b>C38</b>	
			<b>Commerce à incidence élevée</b>	Commerce de vente en gros	<b>C40</b>	
				Commerce artériel d'entreposage intérieur	<b>C41</b>	
				Commerce artériel d'entreposage extérieur	<b>C42</b>	
<b>Commerce d'hébergement touristique</b>	Camping rudimentaire	<b>C1</b>	<b>Récréatif</b>	Récréation extensive	<b>R1</b>	
	Établissement de camping	<b>C2</b>		Récréation intensive	<b>R2</b>	
	Centre de vacances	<b>C3</b>				
	Gîte touristique	<b>C4</b>	<b>Industriel</b>	Gestion des matières résiduelles	<b>I1</b>	
	Auberge rurale	<b>C5</b>		Industrie des nouvelles technologies	<b>I2</b>	
	Établissement hôtelier	<b>C6</b>		Industrie générale	<b>I3</b>	
	Maison de tourisme	<b>C7</b>		Industrie à forte incidence	<b>I4</b>	
				<b>Extraction</b>	Extraction carrière	<b>E1</b>
					Extraction sablière et gravière	<b>E2</b>
<b>Commerce de consommation et service</b>	Commerce de services administratifs	<b>C10</b>	<b>Public</b>	Parcs et espaces verts	<b>P1</b>	
	Commerce artisanal et culturel	<b>C11</b>		Institutionnel	<b>P2</b>	
	Dépanneur	<b>C12</b>		Culture	<b>P3</b>	
	Commerce de vente au détail	<b>C13</b>		Infrastructures d'utilité publique	<b>P4</b>	
	Commerce à caractère érotique	<b>C14</b>	<b>Forestier</b>	Activité forestière sans villégiature	<b>F1</b>	
				Activité forestière avec villégiature	<b>F2</b>	
				Acériculture	<b>F3</b>	
<b>Commerce de restauration et débit d'alcool</b>	Restauration	<b>C20</b>	<b>Conservation</b>	Aire protégée	<b>M1</b>	
	Restauration rapide	<b>C21</b>		Conservation naturelle	<b>M2</b>	
	Bar	<b>C22</b>	<b>Agricole</b>	Agrotourisme	<b>A1</b>	
				Agriculture sans élevage	<b>A2</b>	
				Agriculture avec élevage	<b>A3</b>	

## NORMES D'IMPLANTATION ET D'OCCUPATION

<b>Marges de recul</b> (en mètres)	Avant	<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>
	Latérale	<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>
	Latérales combinées	<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>
	Arrière	<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>
<b>Bâtiment</b>	Nombre d'étages	<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>
	Hauteur (en mètres)	<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>
	Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>
	Largeur (en mètres)	<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>
<b>Rapports d'occupation</b>	Coefficient d'emprise au sol (CES)	<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>
	Densité nette (logement / hectare)	<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

<b>Usage spécifiquement exclu</b>	
<b>Usage spécifiquement autorisé</b>	1. Constructions destinées aux usages communautaires d'un club de chasse et pêche ou d'une entreprise forestière (voir article 17.36).
<b>Notes particulières</b>	1. Dispositions spécifiques pour les chalets de villégiature (voir article 17.9.1)
<b>Usage contingenté</b>	Le nombre maximal de chalets de villégiature est de 4

# Grille des spécifications

Zone : **VIL-808**

GRUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE	GRUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE
<b>Résidentiel</b>	Habitation unifamiliale isolée	<b>H1a</b>	<b>Commerce associé aux véhicules automobiles</b>	Station-service	<b>C30</b>
	Habitation unifamiliale jumelée	<b>H1b</b>		Lave-auto	<b>C31</b>
	Habitation unifamiliale contiguë	<b>H1c</b>		Peinture et carrosserie	<b>C32</b>
	Habitation bifamiliale isolée	<b>H2a</b>		Réparation de véhicules automobiles	<b>C33</b>
	Habitation trifamiliale isolée	<b>H3a</b>		Vente et location de véhicules automobiles	<b>C34</b>
	Habitation multifamiliale	<b>H4</b>		Réparation de petits véhicules et d'équipements motorisés	<b>C35</b>
	Habitation collective	<b>H5</b>		Vente et location de petits véhicules et d'équipements motorisés	<b>C36</b>
	Maison de chambres et pension	<b>H6</b>		Autres activités reliées à l'automobile	<b>C37</b>
	Maison mobile	<b>H7</b>		Vente et réparation de véhicules lourds	<b>C38</b>
					<b>Commerce à incidence élevée</b>
				Commerce artériel d'entreposage intérieur	<b>C41</b>
				Commerce artériel d'entreposage extérieur	<b>C42</b>
<b>Commerce d'hébergement touristique</b>	Camping rudimentaire	<b>C1</b>	<b>Récréatif</b>	Récréation extensive	<b>R1</b>
	Établissement de camping	<b>C2</b>		Récréation intensive	<b>R2</b>
	Centre de vacances	<b>C3</b>			
	Gîte touristique	<b>C4</b>			
	Auberge rurale	<b>C5</b>	<b>Industriel</b>	Gestion des matières résiduelles	<b>I1</b>
	Établissement hôtelier	<b>C6</b>		Industrie des nouvelles technologies	<b>I2</b>
	Maison de tourisme	<b>C7</b>		Industrie générale	<b>I3</b>
				Industrie à forte incidence	<b>I4</b>
			<b>Extraction</b>	Extraction carrière	<b>E1</b>
				Extraction sablière et gravière	<b>E2</b>
<b>Commerce de consommation et service</b>	Commerce de services administratifs	<b>C10</b>	<b>Public</b>	Parcs et espaces verts	<b>P1</b>
	Commerce artisanal et culturel	<b>C11</b>		Institutionnel	<b>P2</b>
	Dépanneur	<b>C12</b>		Culture	<b>P3</b>
	Commerce de vente au détail	<b>C13</b>		Infrastructures d'utilité publique	<b>P4</b>
	Commerce à caractère érotique	<b>C14</b>	<b>Forestier</b>	Activité forestière sans villégiature	<b>F1</b>
				Activité forestière avec villégiature	<b>F2</b>
				Acériculture	<b>F3</b>
<b>Commerce de restauration et débit d'alcool</b>	Restauration	<b>C20</b>	<b>Conservation</b>	Aire protégée	<b>M1</b>
	Restauration rapide	<b>C21</b>		Conservation naturelle	<b>M2</b>
	Bar	<b>C22</b>	<b>Agricole</b>	Agrotourisme	<b>A1</b>
				Agriculture sans élevage	<b>A2</b>
				Agriculture avec élevage	<b>A3</b>

## NORMES D'IMPLANTATION ET D'OCCUPATION

Marges de recul (en mètres)	Avant	Minimum	Maximum
	Latérale	Minimum	Maximum
Bâtiment	Latérales combinées	Minimum	Maximum
	Arrière	Minimum	Maximum
Rapports d'occupation	Nombre d'étages	Minimum	Maximum
	Hauteur (en mètres)	Minimum	Maximum
	Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	Minimum	Maximum
	Largeur (en mètres)	Minimum	Maximum
Rapports d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES)	Minimum	Maximum
	Densité nette (logement / hectare)	Minimum	Maximum

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

<b>Usage spécifiquement exclu</b>	
<b>Usage spécifiquement autorisé</b>	1. Constructions destinées aux usages communautaires d'un club de chasse et pêche ou d'une entreprise forestière (voir article 17.36).
<b>Notes particulières</b>	1. Dispositions spécifiques pour les chalets de villégiature (voir article 17.9.1)
<b>Usage contingenté</b>	Le nombre maximal de chalets de villégiature est de 3

# Grille des spécifications

Zone : **VIL-809**

GRUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE	GRUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE
<b>Résidentiel</b>	Habitation unifamiliale isolée	H1a	<b>Commerce associé aux véhicules automobiles</b>	Station-service	C30
	Habitation unifamiliale jumelée	H1b		Lave-auto	C31
	Habitation unifamiliale contiguë	H1c		Peinture et carrosserie	C32
	Habitation bifamiliale isolée	H2a		Réparation de véhicules automobiles	C33
	Habitation trifamiliale isolée	H3a		Vente et location de véhicules automobiles	C34
	Habitation multifamiliale	H4		Réparation de petits véhicules et d'équipements motorisés	C35
	Habitation collective	H5		Vente et location de petits véhicules et d'équipements motorisés	C36
	Maison de chambres et pension	H6		Autres activités reliées à l'automobile	C37
	Maison mobile	H7		Vente et réparation de véhicules lourds	C38
					<b>Commerce à incidence élevée</b>
				Commerce artériel d'entreposage intérieur	C41
				Commerce artériel d'entreposage extérieur	C42
<b>Commerce d'hébergement touristique</b>	Camping rudimentaire	C1	<b>Récréatif</b>	Récréation extensive	R1
	Établissement de camping	C2		Récréation intensive	R2
	Centre de vacances	C3			
	Gîte touristique	C4			
	Auberge rurale	C5	<b>Industriel</b>	Gestion des matières résiduelles	I1
	Établissement hôtelier	C6		Industrie des nouvelles technologies	I2
	Maison de tourisme	C7		Industrie générale	I3
				Industrie à forte incidence	I4
			<b>Extraction</b>	Extraction carrière	E1
				Extraction sablière et gravière	E2
<b>Commerce de consommation et service</b>	Commerce de services administratifs	C10	<b>Public</b>	Parcs et espaces verts	P1
	Commerce artisanal et culturel	C11		Institutionnel	P2
	Dépanneur	C12		Culture	P3
	Commerce de vente au détail	C13		Infrastructures d'utilité publique	P4
	Commerce à caractère érotique	C14	<b>Forestier</b>	Activité forestière sans villégiature	F1
				Activité forestière avec villégiature	F2
				Acériculture	F3
<b>Commerce de restauration et débit d'alcool</b>	Restauration	C20	<b>Conservation</b>	Aire protégée	M1
	Restauration rapide	C21		Conservation naturelle	M2
	Bar	C22	<b>Agricole</b>	Agrotourisme	A1
				Agriculture sans élevage	A2
				Agriculture avec élevage	A3

## NORMES D'IMPLANTATION ET D'OCCUPATION

<b>Marges de recul</b> (en mètres)	Avant	Minimum	Maximum
	Latérale	Minimum	Maximum
	Latérales combinées	Minimum	Maximum
	Arrière	Minimum	Maximum
<b>Bâtiment</b>	Nombre d'étages	Minimum	Maximum
	Hauteur (en mètres)	Minimum	Maximum
	Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	Minimum	Maximum
	Largeur (en mètres)	Minimum	Maximum
<b>Rapports d'occupation</b>	Coefficient d'emprise au sol (CES)	Minimum	Maximum
	Densité nette (logement / hectare)	Minimum	Maximum

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

<b>Usage spécifiquement exclu</b>	
<b>Usage spécifiquement autorisé</b>	1. Constructions destinées aux usages communautaires d'un club de chasse et pêche ou d'une entreprise forestière (voir article 17.36).
<b>Notes particulières</b>	1. Dispositions spécifiques pour les chalets de villégiature (voir article 17.9.1)
<b>Usage contingenté</b>	Le nombre maximal de chalets de villégiature est de 3

# Grille des spécifications

Zone : **VIL-810**

GRUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE		GRUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE	
<b>Résidentiel</b>	Habitation unifamiliale isolée	<b>H1a</b>		<b>Commerce associé aux véhicules automobiles</b>	Station-service	<b>C30</b>	
	Habitation unifamiliale jumelée	<b>H1b</b>			Lave-auto	<b>C31</b>	
	Habitation unifamiliale contiguë	<b>H1c</b>			Peinture et carrosserie	<b>C32</b>	
	Habitation bifamiliale isolée	<b>H2a</b>			Réparation de véhicules automobiles	<b>C33</b>	
	Habitation trifamiliale isolée	<b>H3a</b>			Vente et location de véhicules automobiles	<b>C34</b>	
	Habitation multifamiliale	<b>H4</b>			Réparation de petits véhicules et d'équipements motorisés	<b>C35</b>	
	Habitation collective	<b>H5</b>			Vente et location de petits véhicules et d'équipements motorisés	<b>C36</b>	
	Maison de chambres et pension	<b>H6</b>			Autres activités reliées à l'automobile	<b>C37</b>	
	Maison mobile	<b>H7</b>			Vente et réparation de véhicules lourds	<b>C38</b>	
						Commerce de vente en gros	<b>C40</b>
<b>Commerce d'hébergement touristique</b>	Camping rudimentaire	<b>C1</b>		<b>Commerce à incidence élevée</b>	Commerce artériel d'entreposage intérieur	<b>C41</b>	
	Établissement de camping	<b>C2</b>			Commerce artériel d'entreposage extérieur	<b>C42</b>	
	Centre de vacances	<b>C3</b>		<b>Récréatif</b>	Récréation extensive	<b>R1</b>	
	Gîte touristique	<b>C4</b>			Récréation intensive	<b>R2</b>	
	Auberge rurale	<b>C5</b>		<b>Industriel</b>	Gestion des matières résiduelles	<b>I1</b>	
	Établissement hôtelier	<b>C6</b>			Industrie des nouvelles technologies	<b>I2</b>	
	Maison de tourisme	<b>C7</b>			Industrie générale	<b>I3</b>	
					Industrie à forte incidence	<b>I4</b>	
				<b>Extraction</b>	Extraction carrière	<b>E1</b>	
					Extraction sablière et gravière	<b>E2</b>	
<b>Commerce de consommation et service</b>	Commerce de services administratifs	<b>C10</b>		<b>Public</b>	Parcs et espaces verts	<b>P1</b>	
	Commerce artisanal et culturel	<b>C11</b>			Institutionnel	<b>P2</b>	
	Dépanneur	<b>C12</b>			Culture	<b>P3</b>	
	Commerce de vente au détail	<b>C13</b>			Infrastructures d'utilité publique	<b>P4</b>	●
	Commerce à caractère érotique	<b>C14</b>		<b>Forestier</b>	Activité forestière sans villégiature	<b>F1</b>	●
					Activité forestière avec villégiature	<b>F2</b>	●
<b>Commerce de restauration et débit d'alcool</b>	Restauration	<b>C20</b>		<b>Conservation</b>	Acériculture	<b>F3</b>	
	Restauration rapide	<b>C21</b>			Aire protégée	<b>M1</b>	
	Bar	<b>C22</b>		<b>Agricole</b>	Conservation naturelle	<b>M2</b>	
					Agrotourisme	<b>A1</b>	
					Agriculture sans élevage	<b>A2</b>	
			Agriculture avec élevage	<b>A3</b>			
<b>NORMES D'IMPLANTATION ET D'OCCUPATION</b>							
<b>Marges de recul</b> (en mètres)	Avant	<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>			
	Latérale	<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>			
	Latérales combinées	<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>			
	Arrière	<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>			
<b>Bâtiment</b>	Nombre d'étages	<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>			
	Hauteur (en mètres)	<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>			
	Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>			
	Largeur (en mètres)	<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>			
<b>Rapports d'occupation</b>	Coefficient d'emprise au sol (CES)	<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>			
	Densité nette (logement / hectare)	<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>							
<b>Usage spécifiquement exclu</b>							
<b>Usage spécifiquement autorisé</b>		1. Constructions destinées aux usages communautaires d'un club de chasse et pêche ou d'une entreprise forestière (voir article 17.36).					
<b>Notes particulières</b>		1. Dispositions spécifiques pour les chalets de villégiature (voir article 17.9.1)					
<b>Usage contingenté</b>		Le nombre maximal de chalets de villégiature est de 8					